

Marseille, le 9 novembre 2015

CODEP-MRS-2015-045058

**Clinique vétérinaire du Cassieu
29, avenue Monseigneur Delangle
11400 - CASTELNAUDARY**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17 septembre 2015 dans votre établissement
Thème : vétérinaire

Réf. : 1. Inspection n°: INSNP-MRS-2015-0735
2. Installation référencée sous le numéro : C110024 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 septembre 2015, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2015 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que vous disposiez d'un appareil de radiographie mobile dont ni la détention, ni l'utilisation n'ont été autorisées par l'ASN. Cependant ils ont noté que votre dossier de demande à cette fin était en cours de finalisation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Les articles R. 1333-17 à R. 1333-18 du code de la santé publique précisent certaines caractéristiques des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis au régime d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-4 du même code.

Les inspecteurs ont noté que vous détenez et utilisez, sans autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire, un générateur électrique de rayonnements ionisants mobile pour la réalisation de radiographie dans le cadre de votre activité. Ils ont relevé que votre demande d'autorisation et le dossier associé était en cours de finalisation.

- A1. Je vous demande de transmettre sans délai une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de votre générateur électrique de rayonnements ionisants mobile.**

Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-108 du code du travail stipule que la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Le certificat correspondant à cette formation n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

- A2. Je vous demande de me transmettre le certificat de formation de votre personne compétente en radioprotection.**

Délimitation des zones réglementées

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit qu'après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone réglementée.

L'arrêté du 15 mai 2006 précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont relevé que la délimitation et la signalisation de la zone réglementée pour le générateur électrique de rayonnements ionisants mobile nécessitaient d'être réexaminées.

- A3. Je vous demande de me transmettre l'analyse associée à la délimitation de la zone d'intervention relative à l'utilisation de votre générateur électrique de rayonnements ionisants mobile. Vous m'indiquerez les dispositions de signalisation associée que vous mettez en œuvre.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Conformité à la norme NF C 15-160

La décision de l'ASN n°2013-DC-0349 fixe les dispositions applicables en termes de conception pour les installations dans lesquelles sont présents des appareils électriques émetteurs de rayons X. Ce texte dispose de l'obligation de statuer sur la conformité des installations à la norme NF C 15-160, selon le cas de novembre 1975 ou de mars 2011, et d'établir un rapport à cet égard.

- C1. Il conviendra d'établir le rapport de conformité de vos installations vis-à-vis de la réglementation précitée et, le cas échéant, de définir le plan d'actions associé en vue de la mise en conformité de celles-ci.**

Maitrise des non-conformités résultant des contrôles

La décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique demande (paragraphe X-2 de l'annexe 1) l'établissement d'un inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux éventuelles observations émises au cours des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas établi l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des contrôles techniques de radioprotection internes ou externes.

- C2. Il conviendra d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention

contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par
L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de Sûreté nucléaire

Michel HARMAND